



**Centre
de Médiation et d'Arbitrage
de Paris**

39 avenue Franklin Roosevelt - 75008 Paris
Tél. 01 44 95 11 40
Télécopie 01 44 95 11 49
e-mail : cmap@cmap.asso.fr

REGLEMENT DE MEDIATION

ARTICLE 1 : SAISINE DU CENTRE

La médiation est mise en œuvre à la demande des parties lorsqu'elles en conviennent à la naissance du litige. Elle l'est également à la demande de l'une d'elles lorsque les parties en sont convenues aux termes de leur contrat (cf. clauses types proposées).

La médiation peut aussi être mise en œuvre :

- à la demande d'une partie qui souhaite voir le Centre proposer cette médiation et si l'autre partie ne s'y oppose pas,
- ou encore, lorsque le Centre est saisi d'une demande d'arbitrage et qu'il estime qu'une médiation peut être tentée, sauf opposition de l'une des parties.

Toute médiation dont l'organisation est confiée au CMAP emporte adhésion des parties au présent règlement.

ARTICLE 2 : DEMANDE DE MEDIATION

Le Centre est saisi, à la demande des parties ou de l'une d'elles, d'une requête de médiation qui indique :

- l'état civil ou la raison sociale et l'adresse des parties,
- l'objet sommaire du litige,
- leur position respective ou la position de la partie qui saisit le Centre.

La requête n'est enregistrée que si elle est accompagnée du paiement des frais tels que fixés selon le barème en vigueur, en application de l'article 8 du présent règlement.

En cas de médiation proposée par le Centre (articles 1 du règlement de médiation et 4 du règlement d'arbitrage), la requête d'arbitrage tient lieu de requête de médiation.

ARTICLE 3 : REPONSE A LA DEMANDE DE MEDIATION

Une fois la demande enregistrée, le Centre en informe l'autre partie, pour lui proposer la mise en œuvre de la médiation. Il lui adresse le présent règlement et lui laisse un délai de 15 jours pour y répondre.

ARTICLE 4 : REFUS DE MEDIATION

En l'absence de réponse ou en cas de refus explicite de la proposition de médiation, le Centre en informe la partie qui l'a saisi et clôt le dossier, le montant des frais administratifs lui demeurant acquis.

Dans l'hypothèse où les parties sont liées par une convention d'arbitrage, le Centre, sur la demande de l'une d'elles, met en application le règlement d'arbitrage.

ARTICLE 5 : DESIGNATION DU MEDiateur

Dès l'accord des parties sur la médiation ou lorsque le contrat contient une clause d'adhésion au présent règlement, la Commission de médiation et d'arbitrage désigne un médiateur, choisi en fonction de la nature du litige.

Toute désignation d'un médiateur effectuée par les parties est soumise à validation de la Commission de médiation et d'arbitrage.

Le CMAP peut proposer aux parties qu'assiste aux réunions de médiation un médiateur en formation, qui est alors tenu à la même obligation de confidentialité que le médiateur.

ARTICLE 6 : ROLE DU MEDiateur ET DERouLEMENT DE LA MEDIATION

Le médiateur aide les parties à rechercher une solution négociée à leur différend. Dans la loyauté et le souci du respect des intérêts de chacune des parties, il est maître des modalités d'exécution de sa mission. S'il l'estime utile, il peut entendre les parties séparément.

Lors de la première réunion fixée avec le médiateur, ce dernier apprécie l'opportunité de faire signer par les parties une convention de médiation, dont un modèle est annexé.

Le médiateur et les parties sont tenus à la plus stricte confidentialité pour tout ce qui concerne la médiation ; aucune constatation, déclaration ou proposition effectuée devant le médiateur ou par lui ne peut être utilisée ultérieurement, même en justice, sauf accord formel de toutes les parties.

La durée de la médiation ne peut excéder deux mois à compter de la désignation du médiateur par le Centre. Cette durée peut être prolongée par accord de toutes les parties, le Centre se réservant la possibilité de clore d'office le dossier à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la saisine du médiateur, les frais administratifs lui demeurant acquis. A tout moment, chacune des parties peut librement mettre un terme au déroulement de la médiation.

S'il apparaît au médiateur que le processus de médiation n'aboutira pas à un accord, il peut mettre fin d'office à sa mission.

Dans l'hypothèse où le médiateur s'estime dans l'impossibilité de mener à bien sa mission, il suspend cette dernière. Il en avertit au plus tôt le Secrétariat général du CMAP. La Commission de médiation et d'arbitrage procède alors à son remplacement dans les meilleurs délais.

A l'issue du délai de deux mois sus-visé, et à défaut d'accord, les parties peuvent demander la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage.

Le médiateur ne peut être désigné arbitre ni intervenir à quelque titre que ce soit dans le litige subsistant, sauf à la demande écrite de toutes les parties.

L'accord intervenu fait l'objet d'un écrit signé par les parties.

ARTICLE 7 : INDEPENDANCE ET IMPARTIALITE DU MEDIEATEUR

Le médiateur doit être impartial et indépendant des parties et, le cas échéant, leur faire connaître ainsi qu'à la Commission, les circonstances qui seraient, aux yeux des parties, de nature à affecter son indépendance. Il ne peut alors être confirmé ou maintenu dans sa mission qu'après décision de la Commission de médiation et d'arbitrage, et avec l'accord de toutes les parties.

Le médiateur, désigné par la Commission, signe une déclaration d'indépendance. Si au cours du processus de médiation, le médiateur constate l'existence d'un élément de nature à mettre en cause son indépendance, il en informe les parties. Sur accord de celles-ci, il poursuit sa mission. Dans le cas contraire, il suspend la médiation. La Commission de médiation et d'arbitrage procède alors au remplacement du médiateur.

ARTICLE 8 : FRAIS ET HONORAIRES DE MEDIATION

Les frais et honoraires de médiation sont fixés selon le barème en vigueur au moment de la saisine du Centre. Les parties conviennent entre elles de la répartition du coût de la médiation. A défaut d'accord sur ce point, ces frais sont supportés par la partie requérante.

Si l'importance du litige lui paraît le justifier, le CMAP peut inviter la partie requérante à consigner une provision à valoir sur les honoraires définitifs du médiateur.

Si un arbitrage s'ensuit, aucun droit d'ouverture de dossier, autre que celui déjà versé pour la médiation, n'est dû par les parties.

ARTICLE 9 : INTERPRETATION ET REGLEMENT EN VIGUEUR

Toute interprétation du présent règlement est du ressort du Centre.

La demande de médiation est instruite conformément au règlement et au barème en vigueur au jour de son introduction.